



(Signature)

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
 11 JUL 2023
 Commune N° de / IDV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

FAA'A

DELIBERATION N° 28/2023

Autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Ressources Pour les Rāhui

Date de convocation :

21 juin 2023

Date d’Affichage :

21 juin 2023

Date de séance :

27 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
 PRESENTS : 25
 PROCURATIONS : .. 06
 VOTANTS : 31
 POUR : 31
 CONTRE : 00
 ABSTENTION : 00

Le mardi 27 juin 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma			O. TOKORAGI
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélanda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina			R. TERIITEHAU
KAIMUKO Tehaatokoau			T. PURENI
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			L. FAATAU
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 25, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Bélinda MAI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Suite aux travaux d'aménagement de la décharge contrôlée de Mumuvai réalisés par la commune depuis janvier 2019, conformément aux recommandations de l'étude Vignaud et des experts missionnés par le tribunal de Première Instance de Papeete, le SPIC Déchet continue d'approfondir les études nécessaires à la compréhension des comportements chimiques, géothermiques et géologiques de la décharge (son évolution géométrique et les mécaniques influentes) afin que son projet de réhabilitation réduise l'impact environnemental.

A cet effet, afin d'élargir les solutions de réhabilitation et soutenir la formation scientifique supérieure de nos jeunes polynésiens, notamment par une approche de la recherche par la pratique et l'expérimentation, il a été convenu avec le Centre de ressources pour les Rāhui de matérialiser un partenariat par la mise en place d'une convention sur la thématique de la phytoremédiation via des plantes indigènes polynésiennes. Cette convention offrirait en outre, des idées pour la réhabilitation de notre décharge contrôlée de Mumuvai qui est au cœur de nos préoccupations.

Ce partenariat n'engendrant aucun coût, il vous est proposé le projet de délibération ci-après conformément à l'avis favorable du conseil d'exploitation du 6 juin 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Bélinda MAI :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le projet de convention de partenariat entre le Centre de Ressources pour les Rāhui et la Commune de Faa'a ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres du Conseil d'exploitation du 6 juin 2023 ;

Dans sa séance du 27 juin 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de partenariat avec le Centre de Ressources pour les Rāhui.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 juin 2023.

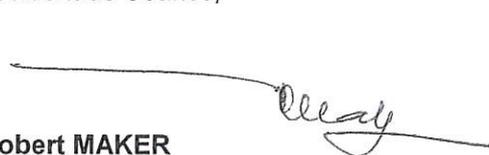
Le Secrétaire de Séance,



Tetuahau TEMARU



Le Président de Séance,



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 11 JUL. 2023 et publié le 03 JUL. 2023



Convention de partenariat

ENTRE :

Le Centre de ressources pour les rāhui, représenté par son Président M. Bernard RIGO, ci-après désigné « Le CRPR » ;

d'une part,

ET :

La commune de Faaa, représentée par son Maire M. Oscar Manutahi TEMARU, ci-après désignée « la commune de Faaa ».

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le CRPR et la commune de Faaa soutiennent tous les deux la formation scientifique supérieure des jeunes Polynésiens, notamment par une approche de la recherche par la pratique et l'expérimentation.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de matérialiser les liens entre les deux entités concernant le stage dans le cadre du dispositif « corps de volontaires au développement » conduit par Madame Ariiheura TIATIA étudiante au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) en Grand Est, cursus Génie biologique, sur la thématique de la phytoremédiation via des plantes indigènes polynésiennes.

Art.2 : Durée de la convention

a. Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du pour une durée de 1 an, et par tacite reconduction à la date anniversaire jusqu'à l'obtention du diplôme de Madame Ariiheura TIATIA.

b. Résiliation

Le CRPR et la commune de Faaa auront la faculté de résilier la présente convention de plein droit à la survenance d'un cas de force majeure rendant impossible définitivement l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Art.3 : Rôle des parties

Les missions confiées au CRPR sont :

- L'encadrement administratif et scientifique du stage de Ariiheura TIATIA dans le cadre du dispositif « corps de volontaires au développement » et de l'obtention de son diplôme CNAM, en lien avec son tuteur scientifique
- La valorisation du partenariat avec la commune de Faaa

Les missions confiées à la commune de Faaa sont :

- La mise à disposition d'un bureau pour Ariiheura TIATIA au sein de la Direction de l'environnement de la commune de Faaa

- La mise à disposition de tout document qui pourrait être utile pour la réalisation de la mission de l'étudiante, sachant que l'étudiante s'engage à respecter toute clause de confidentialité que lui indiquerait la commune.
- La mise à disposition d'une parcelle de la décharge contrôlée de Mumuvai pour la réalisation des expérimentations conduites par Ariiheura TIATIA
- La valorisation du partenariat avec le CRPR

Par ailleurs, les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage.

Art. 4 : Contreparties financières

Il n'est pas prévu, au moment de la signature de cette convention, de contrepartie financière entre les deux parties. Toutefois, sous réserve de l'accord des deux parties, celles-ci pourront, si elles le souhaitent, modifier cette disposition. Toute contrepartie financière qui pourrait être envisagée devrait servir strictement à la bonne réalisation du projet porté par Madame Ariiheura TIATIA. Le cas échéant une convention entre les deux parties préciserait les modalités du partenariat financier

Art. 4 : Confidentialité des données

Le CRPR et la commune de Faa'a s'engagent mutuellement à coordonner leurs actions de communication des résultats des expérimentations conduites par Ariiheura TIATIA.

Art. 6 : Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Le Centre de ressources pour les rāhui
C/O CRIOBE BP1013 98729 Papetoai
Email : tiphonie.rahuicenter@gmail.com
&
Commune de Faa'a
Pk 4 côté mer
98702 Faa'a

Art. 6 : Différends et litiges

a. Différends entre les parties

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. Chacune des parties peut demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation. Ces représentants s'efforcent de résoudre le différend à l'amiable, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

b. Litiges entre les parties

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, les Tribunaux compétents de Papeete sont saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Art. 7 : Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le _____
Le Centre de ressources pour les rāhui

Le Président
Bernard RIGO

Fait à _____, le _____
La commune de Faa'a

Le Maire
Oscar Manutahi TEMARU